

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.614 du 7 novembre 2001

A. 100.039/XI-12.517

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile
XXX,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la décision défavorable rendue le 17/oct/2000 par Mr le Président de la cinquième chambre de la Commission de régularisation, siégeant à Bruxelles 1040, rue d'Arlon 80, concernant la précitée au dossier n° 1040-2000012900517, lui notifiée le 17/oct/2000 et reçue le 20/oct/2000";

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 15 février 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu l'opinion écrite de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, formulée sur la base des articles 7 et 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 6 septembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me R.-M. SUKENNIK, loco Me M. KEMPENEER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les avis émis par une chambre de la Commission de régularisation en application de l'article 12 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume ne constituent pas des décisions administratives susceptibles de recours, mais des actes préparatoires aux décisions du Ministre de l'Intérieur; que la requête dirigée contre l'un de ces avis n'est manifestement pas recevable;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept novembre deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

F. VAN HOVE

J. VANHAEVERBEEK.